

*Privilège—M. Lawrence*

En résumé, si j'ai bien compris ce qu'a dit le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence), le solliciteur général a écrit à mon distingué collègue au sujet des renseignements qu'il demandait au nom d'un de ses électeurs pour déterminer si la GRC se servait de son «opération cathédrale» pour ouvrir le courrier. C'est bien simple. La lettre répondait que non, mais les témoignages présentés par la suite ont montré que les renseignements fournis par la GRC n'étaient pas toujours très précis.

Après avoir entendu les arguments avancés aujourd'hui et plus tôt, M. l'Orateur a jugé que, de prime abord, il y avait lieu de soulever la question de privilège et que nos règles avaient été violées. J'ai été quelque peu scandalisé par l'argument avancé par l'un des meilleurs orateurs de la Chambre, le président du Conseil privé (M. MacEachen), qui a affirmé que cela ne voulait rien dire parce que quand M. l'Orateur décide que, de prime abord, une affaire semble fondée, il ne s'agit que d'une première impression superficielle. Après avoir donné cette définition, il s'est servi d'une habile diversion pour montrer pourquoi le gouvernement ne veut pas que la question soit renvoyée à un comité et que la lumière soit faite sur les faits.

Je suis d'accord avec d'autres députés qui ont affirmé que, vu la façon dont ils fonctionnent, nos comités ne sont pas vraiment en mesure de déterminer quels sont les faits. C'est cependant la seule possibilité qu'il nous reste selon les règles qui ont été imposées à la Chambre au moyen de la clôture. Nous ne pouvons pas modifier le fonctionnement de ces comités pour l'instant, quand il faut l'espérer, la question sera sous peu renvoyée à l'un d'eux.

J'aimerais cependant revenir à l'argument avancé par l'honorable représentant. J'ai été plutôt scandalisé qu'un homme aussi intelligent que le président du Conseil privé affirme, et il l'a probablement fait sans réfléchir, comme cela arrive à bien des gens, qu'une affaire qui, de prime abord, paraît fondée n'est qu'une première impression superficielle et qu'une décision prise à ce sujet n'engage à rien. Quelle est vraiment la définition d'une affaire qui, de prime abord, paraît fondée? J'aimerais que cela soit consigné au compte rendu. Cette définition est tirée du dictionnaire de Black et je suis certain que vu le nombre de volumes que Wigmore a écrit à propos de la preuve et de la présomption légale, il se retournerait lui aussi dans sa tombe s'il savait comment ce principe a été défini cet après-midi au nom du gouvernement à la cour la plus haute du pays. Voyons un peu ce que veut dire «à prime abord». Cela veut dire «à première vue», «au premier abord». C'est évident. «De prime abord, autant qu'on puisse en juger, à première vue, un fait qui paraît établi à moins qu'il y ait preuve du contraire...» Et la définition poursuit ainsi:

... qu'il y ait preuve suffisante à moins qu'elle ne soit contredite ou renversée par une autre preuve.

Je m'arrête ici. Le gouvernement ne veut pas d'autre preuve. Il ne veut pas connaître les faits divulgués devant un comité. Alors qu'on a commis un geste délibéré ayant abouti à induire en erreur un député à cause d'une lettre écrite par le solliciteur général, un des premiers juristes de la Chambre, on nous dit ceci: «Eh bien, rien ne le prouve à première vue».

Si M. l'Orateur constate qu'il y a eu violation des privilèges de la Chambre, quand il l'aura constaté—et c'est ce qui est arrivé—la seule façon de résoudre ce problème n'est pas de faire de l'esbrouffe politique comme on le voit cet après-midi; la seule façon de régler ce problème est d'en saisir un comité.

[M. Woolliams.]

Qu'un comité multipartite entende les témoignages, écoute les témoins qui ont rédigé la lettre, recueille des faits, écoute les témoins qui ont remis la lettre au ministre pour qu'il la signe après l'avoir rédigée—chose qui paraît inexacte d'après les preuves recueillies jusqu'à présent. Quand cette preuve aura été faite alors seulement nous aurons résolu cette affaire qui paraît fondée à première vue.

La définition poursuit ainsi:

Une affaire pour laquelle on a recueilli suffisamment de preuves pour en arriver à la conclusion, si on ne tient pas compte de la preuve établissant le contraire.

Ensuite on mentionne certaines causes et je vous renvoie à la page 1353 du dictionnaire de Black. Il poursuit ainsi:

Une partie en litige défend une cause dite de prime abord si les preuves en sa faveur sont assez probantes pour que le défendeur soit appelé à les réfuter.

C'est tout ce que nous demandons. Nous demandons qu'un comité entende les témoignages et si le gouvernement et les témoins affirment une chose et d'autres témoins en affirment une autre, le comité tranchera la question.

Puisque la Chambre est maintenant saisie d'une affaire qui paraît fondée à première vue, il faut éclairer la question et pour cela il faut tenir des audiences. Et le tribunal par excellence serait un comité permanent. Et voilà pour ceux qui soutiennent que parce que l'affaire paraît fondée de prime abord, c'est une chose qui à première vue—quelqu'un a pris une décision rapide et cette décision pourrait être mauvaise.

● (1712)

Je vais résumer pour la Chambre en quoi consiste ce problème politique. Je me réjouis que le vice-premier ministre soit ici. Les députés d'en face ne veulent pas que cette question soit soumise à un comité. Pour eux, la Commission McDonald s'en occupe déjà.

**M. Pinard:** Exact.

**M. Woolliams:** C'est vrai, et le député devra convenir avec ceci. Le gouvernement s'est mis dans une telle situation qu'il doit déclencher des élections générales d'ici quelques semaines ou quelques mois, comme l'exige la constitution. Le gouvernement espère que cette affaire traînera devant la Commission McDonald et qu'elle sera ainsi reléguée aux oubliettes. Voilà ce que souhaite le gouvernement cet après-midi. C'est pourquoi le vice-premier ministre a soigné son exposé. Il sait en son âme et conscience et il le savait au moment de son discours, que si l'affaire est renvoyée à un comité, ce dernier se mettra au travail avant ou après Noël, qu'il entendra des témoignages, qu'il en arrivera à certaines conclusions, que le peuple canadien, juge suprême, en sera saisi et que le gouvernement se fera mettre à la porte dès qu'il aura le courage de déclencher des élections.

Le vice-premier ministre n'a jamais mentionné dans son exposé que l'affaire paraît fondée aux yeux de l'Orateur. Si le vice-premier ministre n'aime pas ce que j'ai dit à propos des élections, pourquoi n'a-t-il pas un sursaut de cœur, d'esprit ou de conscience et ne fait-il pas preuve d'un peu de moralité politique pour admettre que le gouvernement n'a peur de quoi que ce soit? Pourquoi ne veut-il pas que l'affaire soit soumise à un comité? Pourquoi ne veut-il pas que les députés examinent des preuves, contre-interrogent des témoins en toute liberté? Les présidents de nos comités établissent les règles. Il n'y a rien dans le Règlement qui dit que je n'ai que 10 minutes pour contre-interroger un témoin. Quand je pose une question, la plupart des ministres prennent 20 minutes pour y répondre.